



Sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque pour les salariés partant à la retraite

Publication de l'arrêté du 7 septembre 2022 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent au Journal Officiel du 22 janvier 2023.

Dans le cadre d'une sensibilisation de la population aux gestes de premiers secours, il est institué une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS), pour permettre au plus grand nombre de citoyens de devenir le premier maillon de la chaîne des secours et ainsi de préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant les secours organisés. La loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 rend la proposition de cette sensibilisation obligatoire pour les salariés partant à la retraite.

Proposée par l'employeur, la sensibilisation (dispensée en présentiel sur une durée de deux heures) permettra au salarié, avant son départ volontaire à la retraite, d'acquérir les compétences nécessaires pour :

- ▶ Assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre aux services de secours d'urgence les informations nécessaires à leur intervention ;
- ▶ Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- ▶ Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Cette sensibilisation se déroule pendant l'horaire normal de travail et peut être dispensée par :

- ▶ Les services d'incendie et de secours ;
- ▶ Les associations agréées et organismes habilités à la formation aux premiers secours disposant a minima d'une décision d'agrément de formation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile, en cours de validité.

Les organismes et les professionnels autorisés à dispenser cette sensibilisation doivent remplir ces conditions :

- ▶ Soit être titulaires du certificat de compétences Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS) ou du certificat de compétences Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC) ;
- ▶ Soit être titulaires du certificat de Formateur en Sauveteur Secouriste du Travail (FSST), à jour de leur maintien-actualisation des compétences ;
- ▶ Soit être majeurs, titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile - PSC 1 datant de moins de trois ans et formés par l'autorité d'emploi, sous sa responsabilité, aux recommandations techniques et aux propositions pédagogiques mentionnées à l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2017.

Les professionnels exerçant une des professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique sont autorisés à dispenser la sensibilisation aux " gestes qui sauvent " en respectant les recommandations techniques et les propositions pédagogiques relatives à cette sensibilisation, disponibles sur le site de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (www.interieur.gouv.fr).

Une adaptation de cette sensibilisation prenant la forme d'une information transmise par tout moyen sur l'importance de maintenir à jour leurs compétences peut être délivrée aux salariés attestant d'un certificat ou attestation, en cours de validité le cas échéant ou datant de moins de dix ans comme le certificat de Sauveteur-Secouriste du Travail (SST), le certificat de Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1), le certificat de Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1), l'attestation de sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS).

Suite page 14 ►

Cadre juridique applicable

Le décret n° 2021-469 du 19 avril 2021 pris en application de l'article L. 1237-9-1 du Code du travail dispose que « *Les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite.*

Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret » (article introduit par la LOI n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent).

L'article D. 1237-2-2 du Code du travail précise que « ***L'employeur propose aux salariés, avant leur départ à la retraite, des actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent prévue à l'article L. 1237-9-1.***

Le temps consacré à cette sensibilisation est considéré comme temps de travail.

L'action de sensibilisation se déroule pendant l'horaire normal de travail.

Elle permet aux salariés, avant leur départ à la retraite, d'acquérir les compétences nécessaires pour :

- ▶ *Assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention ;*
- ▶ *Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;*
- ▶ *Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.*

Peuvent être autorisés à dispenser cette sensibilisation les organismes et les professionnels qui remplissent les conditions prévues par arrêté des ministres chargés du travail, de la santé et de la sécurité civile ».

L'arrêté du 7 septembre 2022 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent publié au Journal Officiel du 22 janvier 2023 précise que sont autorisés à dispenser la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent mentionnée à l'article D. 1237-2-2 du code du travail les formateurs des services, associations et organismes ainsi que les professionnels mentionnés respectivement aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent », dans les conditions définies par ce même arrêté.

En conclusion, pour les SPSTI :

- ▶ **En qualité d'employeurs**, ils doivent proposer aux salariés partant à la retraite de bénéficier d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent ;
- ▶ **En qualité de SPSTI**, ils ont la possibilité d'orienter les entreprises vers les associations autorisées à réaliser ces sensibilisations (les services d'incendie et de secours, les associations agréées et organismes habilités à la formation aux premiers secours disposant a minima d'une décision d'agrément de formation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile en cours de validité) ou d'organiser eux-mêmes ces sensibilisations s'ils répondent aux critères ci-dessus exposés. ■